

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 89-184 du 15 Mai 1989

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés à certains Responsables des Postes de vente de l'Office National des Pharmacies dans la Province de l'Ouémé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N°80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,

SUR décision du Conseil Exécutif National en sa séance du mercredi 2 Novembre 1988,

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à certains responsables des postes de vente de l'Office National des Pharmacies de la Province de l'Ouémé.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Bernard DEGBOE du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

- Membres : Camarades : - Justin KOUASSI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Benjamin ZINSOU, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
  - Marie Claude DAGNON, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
  - Bakari GNONLONFIN, du Ministère des Finances ;
  - Lieutenant Stagiaire Ambroise BADOU et
  - Maître Serge TCHICHI
- des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Raymond BEAKOU du Ministère de la Santé Publique.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.-Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 15 Mai 1989

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres 10.-